


**DELIBERATION N°1**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 27 septembre 2022**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le   
ID : 003-210301958-20220929-DELB1\_09\_22-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à, 19h30

Le Conseil municipal légalement convoqué le vingt et un septembre 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain CHAPY, Maire.

Etaient présents :

M. CHAPY Alain ; M. SOUPIZET Jean-Pierre ; Mme PETITPEZ Annie ; M. POGET Patrice ; Mme CHICOIS Laurence ; M. CHEVILLE François ; Mme WOLFS Hélène ; M. LHOSPITALIER Jean-Pierre ; M. KUPFRMAN Michel ; Mme BRODZIAK Bernadette ; Mme BERTOLETTO Magali ; Mme MORIN Véronique ; Mme POURTAIN Sandrine ; M. AUBRET Henri ; M. DAFFY Patrice ; Mme DEVAUX Marie-Hélène ; M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain ; M. GERMAIN Alexandre ; M. JUNET-MULLER Hervé

Se sont fait représenter :

Mme BOULET Annick a donné pouvoir à Mme CHICOIS Laurence  
M. BEAUFILS Thomas a donné pouvoir à M. CHEVILLE François  
M. LEHMANN Fabrice a donné pouvoir à M. SOUPIZET Jean-Pierre

Absent excusé :

M. JARDOUX Christophe

Désignation du secrétaire de séance : Mme Sandrine POURTAIN

**Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association ACW à l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire du jumelage**

Classification : 7.5

A l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire du jumelage entre la ville de Wadersloh et la Commune de Nérès-les-Bains, des dépenses vont être engagées par l'association ACW.

Cette dépense, liée à des frais d'hébergement et de repas, est estimée à 1 200€.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins de l'association ACW à l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire du jumelage avec la ville de Wadersloh en Allemagne,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 200 euros à l'association ACW.

Cette somme fera l'objet d'un transfert de crédits au compte 6574 du budget en cours.

Résultat du vote :

VOTE	Nombre de voix	Nom
Nombre de votants	22	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Pour	18	
Contre	1	M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain
Abstention	3	M. DAFFY Patrice ; Mme DEVAUX Marie-Hélène ; M. JUNET-MULLER Hervé


Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

A. CHAPY

**DELIBERATION N° 2**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 27 septembre 2022**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le   
ID : 003-210301958-20220929-DELIB2\_10\_22-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à, 19h30

Le Conseil municipal légalement convoqué le vingt et un septembre 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain CHAPY, Maire.

Etaient présents :

M. CHAPY Alain ; M. SOUPIZET Jean-Pierre ; Mme PETITPEZ Annie ; M. POGET Patrice ; Mme CHICOIS Laurence ; M. CHEVILLE François ; Mme WOLFS Hélène ; M. LHOSPITALIER Jean-Pierre ; M. KUPERMAN Michel ; Mme BRODZIAK Bernadette ; Mme BERTOLETTO Magali ; Mme MORIN Véronique ; Mme POURTAIN Sandrine ; M. AUBRET Henri ; M. DAFFY Patrice ; Mme DEVAUD Marie-Hélène ; M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain ; M. GERMAIN Alexandre ; M. JUNET-MULLER Hervé

Se sont fait représenter :

Mme BOULET Annick a donné pouvoir à Mme CHICOIS Laurence  
M. BEAUFILS Thomas a donné pouvoir à M. CHEVILLE François  
M. LEHMANN Fabrice a donné pouvoir à M. SOUPIZET Jean-Pierre

Absent excusé :

M. JARDOUX Christophe

Désignation du secrétaire de séance : Mme Sandrine POURTAIN

**Objet : Décision modificative n°1/2022**

Classification : 7.1

De nouvelles dépenses sont à prendre en considération dans le budget communal en cours :

- Subvention exceptionnelle à l'association ACW de 1 200€ (délibération n°1 de ce jour)
- Activité « piscine » des écoles : Les 5 classes de l'école élémentaire et les grandes sections de maternelle vont bénéficier de séances de natation. Pour cela, elles se rendent à la piscine de Commentry en car. Cette activité nécessite d'augmenter la dotation « transports collectifs » de 800€, à inscrire au compte 6247
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du Contrat de DSP du service d'assainissement collectif : le contrat de délégation de service public signé avec SUEZ en 2012 se termine le 31/12/2023. Afin d'être accompagnés pour la procédure de renouvellement, il est proposé au Conseil municipal de solliciter les services du cabinet de conseils ADM Conseil, situé 12 rue Emile Zola à Orléans. Cette prestation s'élève à 13 041,60€ TTC.
- Remplacement et réfection des bouches à clés dans les rues Davy et Max Darmoy en accompagnement de la réfection des chaussées par le Conseil départemental. Il manque 6 000€ sur la ligne « Installation, matériel et outillage technique (compte 2315) pour couvrir le devis d'intervention de SUEZ d'un montant de 35 886€ TTC.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la décision modificative suivante :

Compte	Libellé	Section	Sens	Montant
6247/011	Transports collectifs	F	D	+ 800.00 €
6574/65	Subvention de fonctionnement aux associations	F	D	+ 1 200.00 €
752/75	Revenus des immeubles	F	R	+ 2 000.00 €
6226/011	Honoraires	F	D	+ 13 200.00 €

022/022	Dépenses imprévues de fonctionnement	F	I	
2315/23	Immobilisations en cours – instal. mat. outillage techniques	I	D	+ 6 000.00 €
2152/21	Installation de voirie	I	D	- 6 000.00 €

Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
 Reçu en préfecture le 29/09/2022  
 Affiché le - 13 200 00 € FLOW  
 ID : 003-210301958-20220929-DELIB2\_10\_22-DE

**Résultat du vote :**

VOTE	Nombre de voix	Nom
Nombre de votants	22	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Pour	18	
Contre		
Abstention	4	M.DAFFY Patrice ; Mme DEVAUD Marie-Hélène ; M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain ; M. JUNET-MULLER Hervé


Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
 Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

*[Signature]*  
 A. CHAPY

**DELIBERATION N°3**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 27 septembre 2022**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le   
ID : 003-210301958-20220929-DELIB3\_09\_22-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à, 19h30

Le Conseil municipal légalement convoqué le vingt et un septembre 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain CHAPY, Maire.

Etai~~ent~~ présents :

M. CHAPY Alain ; M. SOUPIZET Jean-Pierre ; Mme PETITPEZ Annie ; M. POGET Patrice ; Mme CHICOIS Laurence ; M. CHEVILLE François ; Mme WOLFS Hélène ; M. LHOSPITALIER Jean-Pierre ; M. KUPERMAN Michel ; Mme BRODZIAK Bernadette ; Mme BERTOLETTO Magali ; Mme MORIN Véronique ; Mme POURTAIN Sandrine ; M. AUBRET Henri ; M. DAFFY Patrice ; Mme DEVAUD Marie-Hélène ; M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain ; M. GERMAIN Alexandre ; M. JUNET-MULLER Hervé

Se sont fait représenter :

Mme BOULET Annick a donné pouvoir à Mme CHICOIS Laurence  
M. BEAUFILS Thomas a donné pouvoir à M. CHEVILLE François  
M. LEHMANN Fabrice a donné pouvoir à M. SOUPIZET Jean-Pierre

Absent excusé :

M. JARDOUX Christophe

Désignation du secrétaire de séance : Mme Sandrine POURTAIN

**Objet : Attribution de subventions pour rénovation de façades**

*Classification : 7.5*

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 2017, précisant les modalités d'attribution de subventions à destination des Nérisiens désirant effectuer des travaux de rénovation de façades, avec un plafond de subvention de 1 000 €,

Vu la facture présentée par :

- Madame LABAUME Genowefa pour une habitation dont elle est propriétaire sise 5 rue Barra à Nérises-Bains,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'attribuer une subvention de :
  - 1 000,00 € à Madame LABAUME Genowefa ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires ;
- de prélever la somme correspondante disponible au budget principal au compte 6745.

Résultat du vote :

VOTE	Nombre de voix	Nom
Nombre de votants	22	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.


Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

  
A. CHAPY

**DELIBERATION N° 4**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 27 septembre 2022**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le   
ID : 003-210301958-20220929-DELIB4\_09\_22-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à, 19h30

Le Conseil municipal légalement convoqué le vingt et un septembre 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain CHAPY, Maire.

Etaient présents :

M. CHAPY Alain ; M. SOUPIZET Jean-Pierre ; Mme PETITPEZ Annie ; M. POGET Patrice ; Mme CHICOIS Laurence ; M. CHEVILLE François ; Mme WOLFS Hélène ; M. LHOSPITALIER Jean-Pierre ; M. KUPERMAN Michel ; Mme BRODZIAK Bernadette ; Mme BERTOLETTO Magali ; Mme MORIN Véronique ; Mme POURTAIN Sandrine ; M. AUBRET Henri ; M. DAFFY Patrice ; Mme DEVAUD Marie-Hélène ; M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain ; M. GERMAIN Alexandre ; M. JUNET-MULLER Hervé

Se sont fait représenter :

Mme BOULET Annick a donné pouvoir à Mme CHICOIS Laurence  
M. BEAUFILS Thomas a donné pouvoir à M. CHEVILLE François  
M. LEHMANN Fabrice a donné pouvoir à M. SOUPIZET Jean-Pierre

Absent excusé :

M. JARDOUX Christophe

Désignation du secrétaire de séance : Mme Sandrine POURTAIN

**Objet : Service jeunesse - Modification du tarif de participation au séjour de juillet**

*Classification : 7.10*

Au cours de sa séance du 23 mai 2022, le Conseil municipal a voté les tarifs applicables aux familles bénéficiaires du séjour jeunesse de juillet à Balazuc, soit, par enfant : 60 heures + 200€.

Après cette date, une négociation du service jeunesse avec les prestataires a permis de réduire ce coût à 60 heures + 160€.

Ceci exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

La délibération n°4 du 23 mai 2022 est modifiée comme suit :

- Le tarif applicable pour le séjour des jeunes du 18 au 23 juillet 2022 au camping Le Chamadou à Balazuc (07) est de 60 heures + 160€

Les autres points figurant dans cette délibération restent inchangés.

Résultat du vote :

VOTE	Nombre de voix	Nom
Nombre de votants	22	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		


Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

A. CHAPY

**DELIBERATION N° 5**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 27 septembre 2022**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le   
ID : 003-210301958-20220929-DELIB5\_09\_22-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à, 19h30

Le Conseil municipal légalement convoqué le vingt et un septembre 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain CHAPY, Maire.

Etaient présents :

Etaient présents :

M. CHAPY Alain ; M. SOUPIZET Jean-Pierre ; Mme PETITPEZ Annie ; M. POGET Patrice ; Mme CHICOIS Laurence ; M. CHEVILLE François ; Mme WOLFS Hélène ; M. LHOSPITALIER Jean-Pierre ; M. KUPERMAN Michel ; Mme BRODZIAK Bernadette ; Mme BERTOLETTO Magali ; Mme MORIN Véronique ; Mme POURTAIN Sandrine ; M. AUBRET Henri ; M. DAFFY Patrice ; Mme DEVAUD Marie-Hélène ; M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain ; M. GERMAIN Alexandre ; M. JUNET-MULLER Hervé

Se sont fait représenter :

Mme BOULET Annick a donné pouvoir à Mme CHICOIS Laurence

M. BEAUFILS Thomas a donné pouvoir à M. CHEVILLE François

M. LEHMANN Fabrice a donné pouvoir à M. SOUPIZET Jean-Pierre

Absent excusé :

M. JARDOUX Christophe

Désignation du secrétaire de séance : Mme Sandrine POURTAIN

**Objet : Actualisation du coût horaire des travaux en régie**

*Classification : 7.10*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les travaux en régie permettent d'enregistrer la production immobilisée par les services municipaux, c'est-à-dire les immobilisations réalisées directement par les fonctionnaires territoriaux pour le compte de la collectivité. Une bonne comptabilisation permet d'optimiser le recouvrement du FCTVA et la gestion du patrimoine.

Comme le prévoit l'instruction budgétaire, il est établi chaque année un état distinct par nature de travaux ou par opération.

Par délibération du 29 mars 2006, le montant du taux horaire du personnel communal se chiffrait à 15.00 € ; il convient d'actualiser ce tarif et de le porter à 20.00 €.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**FIXE** le taux horaire des travaux effectués par le personnel communal à 20.00 €.

**Résultat du vote :**

VOTE	Nombre de voix	Nom
Nombre de votants	22	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		


Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

A. CHAPY

**DELIBERATION N°6**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 27 septembre 2022**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le   
ID : 003-210301958-20220929-DELIB6\_09\_22-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à, 19h30

Le Conseil municipal légalement convoqué le vingt et un septembre 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain CHAPY, Maire.

Étaient présents :

M. CHAPY Alain ; M. SOUPIZET Jean-Pierre ; Mme PETITPEZ Annie ; M. POGET Patrice ; Mme CHICOIS Laurence ; M. CHEVILLE François ; Mme WOLFS Hélène ; M. LHOSPITALIER Jean-Pierre ; M. KUPFERMAN Michel ; Mme BRODZIAK Bernadette ; Mme BERTOLETTO Magali ; Mme MORIN Véronique ; Mme POURTAIN Sandrine ; M. AUBRET Henri ; M. DAFFY Patrice ; Mme DEVAUD Marie-Hélène ; M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain ; M. GERMAIN Alexandre ; M. JUNET-MULLER Hervé

Se sont fait représenter :

Mme BOULET Annick a donné pouvoir à Mme CHICOIS Laurence  
M. BEAUFILS Thomas a donné pouvoir à M. CHEVILLE François  
M. LEHMANN Fabrice a donné pouvoir à M. SOUPIZET Jean-Pierre

Absent excusé :

M. JARDOUX Christophe

Désignation du secrétaire de séance : Mme Sandrine POURTAIN

**Objet : Demande de subvention au titre du Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP)**

*Classification : 7.5*

Le chantier de réhabilitation de la piscine municipale fait l'objet d'une prescription archéologique. A l'issue de la procédure de consultation, la prestation a été confiée à l'Institut National des recherches archéologiques préventives, pour un coût sur deux tranches, respectivement de 74 934,52€ HT (tranche ferme) et 63 535,00€ HT (tranche conditionnelle).

Cette intervention est éligible à une subvention du Fonds National pour l'Archéologie Préventive. L'aide peut aller jusqu'à 50% de la dépense.

Ceci exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Mr le Maire à solliciter une aide la plus élevée que possible au titre du Fonds National pour l'Archéologie Préventive
- ADOPTE le plan de financement suivant :

Objet	Dépenses	Financeurs	Recettes
Fouille archéologique préventive	138 469.52€ HT	Fonds National pour l'Archéologie Préventive (50%)	69 235,00€
Avance de TVA	27 693.90€	Fonds propres	96 928.42€
<b>TOTAL TTC</b>	<b>166 163,42€ TTC</b>		<b>166 163,42€ TTC</b>

Résultat du vote :

VOTE	Nombre de voix	Nom
Nombre de votants	22	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		


Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

A. CHAPY

**DELIBERATION N°7**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 27 septembre 2022**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le   
ID : 003-210301958-20220929-DELIB7\_09\_22-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à, 19h30

Le Conseil municipal légalement convoqué le vingt et un septembre 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain CHAPY, Maire.

Etaient présents :

M. CHAPY Alain ; M. SOUPIZET Jean-Pierre ; Mme PETITPEZ Annie ; M. POGET Patrice ; Mme CHICOIS Laurence ; M. CHEVILLE François ; Mme WOLFS Hélène ; M. LHOSPITALIER Jean-Pierre ; M. KUPERMAN Michel ; Mme BRODZIAK Bernadette ; Mme BERTOLETTO Magali ; Mme MORIN Véronique ; Mme POURTAIN Sandrine ; M. AUBRET Henri ; M. DAFFY Patrice ; Mme DEVAUD Marie-Hélène ; M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain ; M. GERMAIN Alexandre ; M. JUNET-MULLER Hervé

Se sont fait représenter :

Mme BOULET Annick a donné pouvoir à Mme CHICOIS Laurence  
M. BEAUFILS Thomas a donné pouvoir à M. CHEVILLE François  
M. LEHMANN Fabrice a donné pouvoir à M. SOUPIZET Jean-Pierre

Absent excusé :

M. JARDOUX Christophe

Désignation du secrétaire de séance : Mme Sandrine POURTAIN

**Objet : Création de quatre postes d'adjoints d'animation contractuels pour le service jeunesse**

*Classification : 4.2.*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de compléter les équipes du service jeunesse, il est nécessaire de créer quatre emplois non permanents pour l'encadrement et l'accompagnement des enfants, à temps non complet, soit :

- 1 adjoint d'animation pour 28 heures hebdomadaires
- 2 adjoints d'animation pour 8 heures hebdomadaires hors vacances scolaires
- 1 adjoint d'animation pour 12 heures hebdomadaires

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 7 juillet 2023. Les heures sont annualisées. La rémunération calculée par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon de l'Echelle C1.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget en cours.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la création de quatre postes contractuels au Service Jeunesse, tels que décrits ci-dessus.

**Résultat du vote :**

VOTE	Nombre de voix	Nom
Nombre de votants	22	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Pour	21	
Contre		
Abstention	1	M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.




Le Maire,

A. CHAPY



**DELIBERATION N°8**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 27 septembre 2022**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le 
ID : 003-210301958-20220929-DELIB8_09_22-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à, 19h30

Le Conseil municipal légalement convoqué le vingt et un septembre 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain CHAPY, Maire.

Etai~~ent~~ent présents :

M. CHAPY Alain ; M. SOUPIZET Jean-Pierre ; Mme PETITPEZ Annie ; M. POGET Patrice ; Mme CHICOIS Laurence ; M. CHEVILLE François ; Mme WOLFS Hélène ; M. LHOSPITALIER Jean-Pierre ; M. KUPERMAN Michel ; Mme BRODZIAK Bernadette ; Mme BERTOLETTO Magali ; Mme MORIN Véronique ; Mme POURTAIN Sandrine ; M. AUBRET Henri ; M. DAFFY Patrice ; Mme DEVAUD Marie-Hélène ; M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain ; M. GERMAIN Alexandre ; M. JUNET-MULLER Hervé

Se sont fait représenter :

Mme BOULET Annick a donné pouvoir à Mme CHICOIS Laurence  
M. BEAUFILS Thomas a donné pouvoir à M. CHEVILLE François  
M. LEHMANN Fabrice a donné pouvoir à M. SOUPIZET Jean-Pierre

Absent excusé :

M. JARDOUX Christophe

Désignation du secrétaire de séance : Mme Sandrine POURTAIN

**Objet : Validation de la phase stratégique du diagnostic PVD**

*Classification : 9.1*

Le 15 avril 2021, la Commune de Nérès-les-Bains signait la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » avec trois autres villes de la Communauté de communes Commentry, Montmarault, Nérès Communauté.

Cette convention engage les collectivités bénéficiaires à élaborer puis à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de la signature de cette convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'Opération de Revitalisation Territorialisée (ORT).

Dans ses démarches, la ville est accompagnée par la Cheffe de Projet « Petites Villes de Demain » recrutée par la Communauté de Commune qui a également pris en charge la phase de diagnostic et d'étude préalables et s'est attaché les services du bureau d'études Atelier de Montrottier.

Ce diagnostic répond également aux attentes du Département de l'Allier dans le cadre de la Redynamisation des centres-villes et centres-bourgs dans laquelle la Commune est inscrite.

C'est ainsi que depuis le 2 février 2022, date de lancement du diagnostic, les élus et représentants des financeurs potentiels des futures opérations se réunissent en comité de Pilotage et Comité technique. Le travail se déroule en trois temps : diagnostic, stratégie et plan d'actions.

Après le rendu du diagnostic le 16 juin dernier par le bureau d'études, il vous est proposé d'acter la phase stratégique.

Mr Jean-Pierre SOUPIZET, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire en charge des questions d'urbanisme, des projets urbains et d'environnement expose en séance le résultat du travail du bureau d'études et du comité technique.

Un support synthétique est joint à la présente délibération.


Ceci exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan),

Vu la Convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 15 avril 2021,

Vu l'avancement du projet de diagnostic de territoire et notamment les axes stratégiques développés par le bureau d'études Atelier de Montrottier,

APPROUVE la phase stratégique du diagnostic de territoire menée dans « Redynamisation des Centres-villes, Centres-bourgs » du Département Villes de Demain », telle que définie dans la synthèse jointe à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le   
ID : 003-210301958-20220929-DELIB8\_09\_22-DE

**Résultat du vote :**

VOTE	Nombre de voix	Nom
Nombre de votants	22	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

  
A. CHAPY

# ENJEUX GÉNÉRAUX DE LA COMMUNE BILAN & MISE EN REGARD

## DIAGNOSTIC ET ENJEUX

### CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE & HISTORIQUE DE LA COMMUNE :

- Des éléments patrimoniaux à reconnecter et / ou questionner (Halle Rollin / Villa de la Tour, (Villa de Chebeme, terrils, anciens aqueducs souterrains romains)
- Une commune avec plusieurs types de reliefs mais qui aujourd'hui la divisent en trois parties : Ville-Haute, Coteaux, Ville-Basse

### CADRE DE VIE :

- Un caractère de «ville parc» à généraliser
- Une signalétique des cheminements piétons complexe dans le bourg
- Une richesse hydraulique peu visible et une gestion des eaux pluviales à rendre visible dans l'espace public.
- Une offre généreuse en stationnements à signaler
- Des sens de circulations à revoir et une urgence d'aménagement autour de la Place des Thèmes
- Il s'agit aujourd'hui de contrôler l'étalement urbain qui nuit fortement à l'image de Nérès-les-Bains en entrée de ville
- Apaiser le Bd. des Arènes au passage de la Place de la République
- Mieux identifier les zones piétonnes

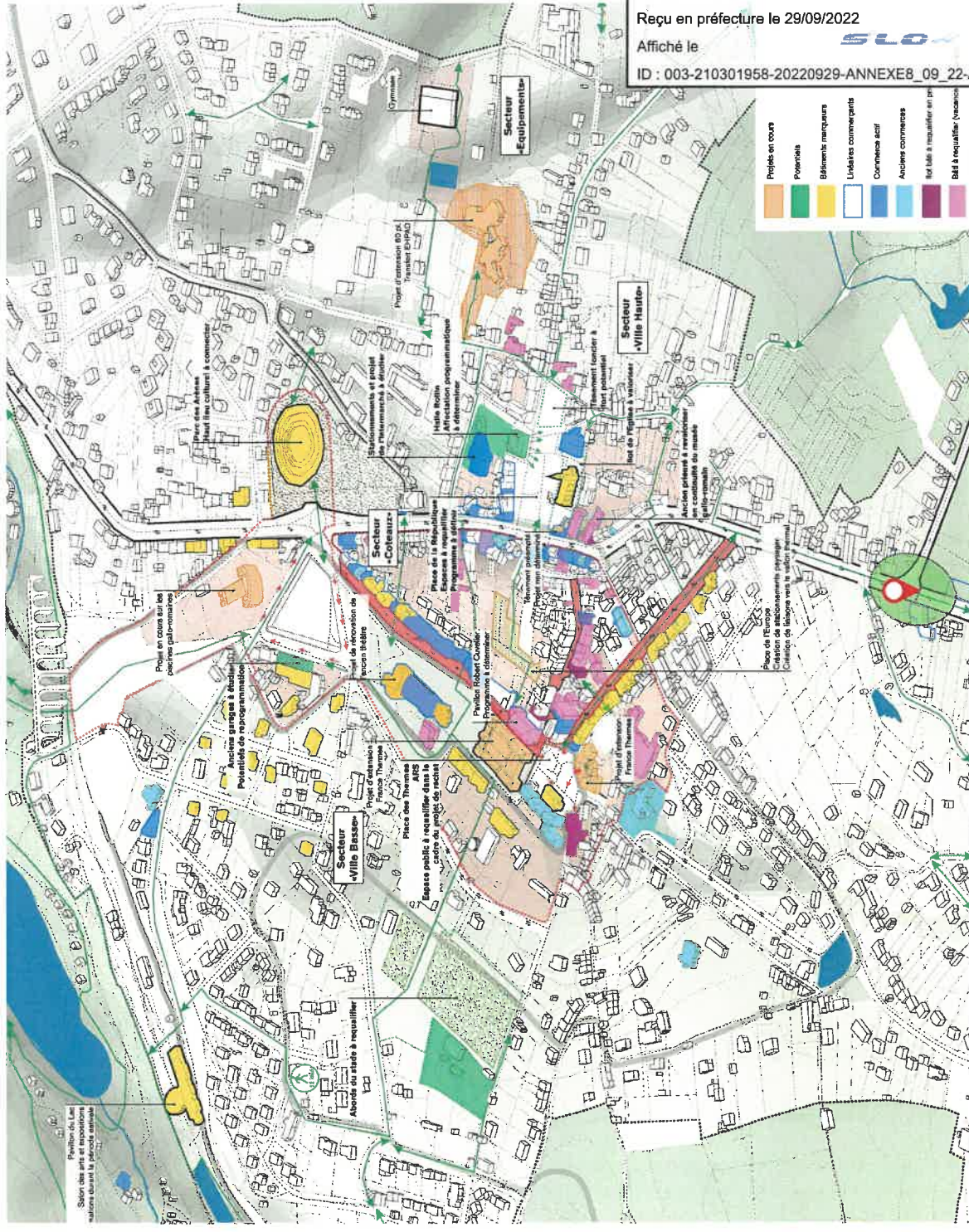
### HABITAT :

- Requestionner l'offre locative vacante comme des potentiels fonciers pour des logements permanents
- Développer une offre locative sociale
- Profiter d'éventuelles dents creuses en cœur de bourg
- Accompagner les propriétaires qui s'installent afin de renforcer la qualité du parc de logements privés.
- Encourager à la rénovation des façades
- Développer une offre de logements et un récit communale autour de la question du soin et du bien être.

### VITALITÉ :

- Développer une offre de logements et un récit communale autour de la question du soin et du bien être.
- Veille sur le linéaire commerçants sur la Place de la République et sur le Bd. Des Arènes

Nérès-Bains -  
Axonométrie des enjeux généraux



Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le  
ID : 003-210301958-20220929-ANNEXE8\_09\_22-AU



# NÉRIS-LES-BAINS

## SYNTHÈSE DES ENJEUX



### CADRE DE VIE

VILLE THERMALE ET ARBORÉE  
PRÉSENCE DE LA NATURE CAMPING  
ET ÉTANG  
APAISER LA CIRCULATION  
RÉORGANISER LE STATIONNEMENT  
RENFORCER LA TRAME PIÉTONNE



### VITALITÉ

UNE VILLE COUPÉE EN DEUX  
VILLE BASSE TOURISTIQUE  
PLACE DES THERMES  
VILLE HAUTE COMMERCANTE  
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE  
PÔLE BIEN ÊTRE RÉGIONAL



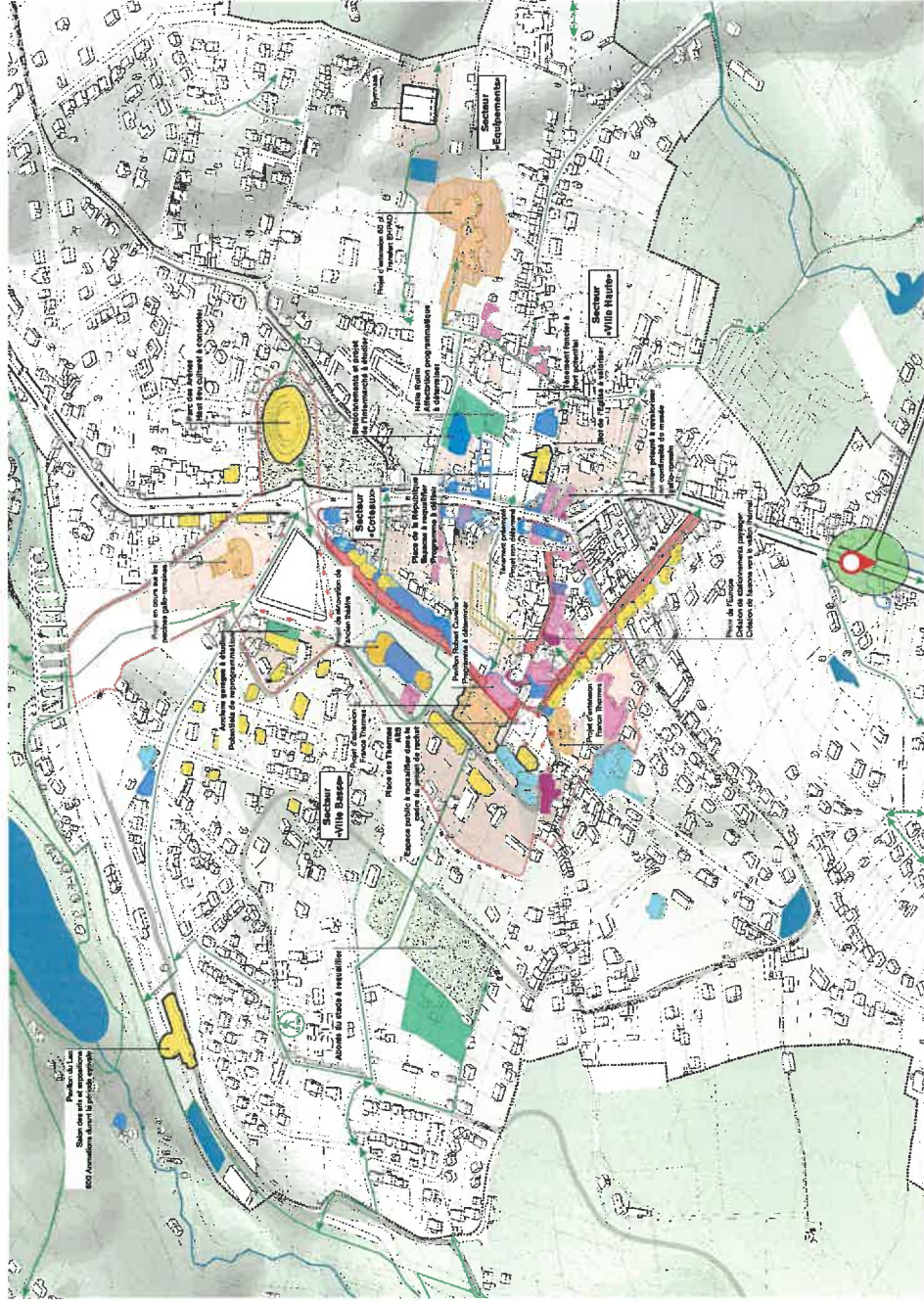
### PATRIMOINE

UNE VILLE ANTIQUE  
RUINES ET MUSÉE GALLO ROMAIN  
À VALORISER (ARÈNES)  
PATRIMOINE BELLE ÉPOQUE  
RENFORCER L'INTENSITÉ  
CULTURELLE



### HABITAT

RENOUVELER L'OFFRE LOCATIVE  
AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ  
ÉNERGÉTIQUE DU PARC PRIVÉ  
PUBLIC SPÉCIFIQUE LIÉ À L'OFFRE  
DE SOIN + CURE



Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le



ID : 003-210301958-20220929-ANNEXE8\_09\_22-AU

## IDENTIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE RÉFLEXION

### UN PÉRIMÈTRE À 2 SECTEUR DONT 1 CONCENTRANT LA PLUS PART DES ENJEUX :

- La transversale ville-haute /ville-basse est incarnée aujourd'hui par la Place de la République et la Place des Thermes, reliée historiquement par la Rue du Capitaine Migat : Secteur «Les Thermes» et Secteur «Place de la République»

- Le Secteur du Parc des Arènes est à requestionner car, situé au milieu du vallon thermique, il fait le lien entre le cœur historique de la commune, et la partie Sport / loisirs incarnée par l'étang du Cournauron et le Pavillon du Lac

### RAPPEL DE L'OBJECTIF DE LA DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE

#### DISPOSITIF RCVCB :

- Obligation de définir un périmètre ciblant la centralité
- Un aménagement global et planifié dans le temps

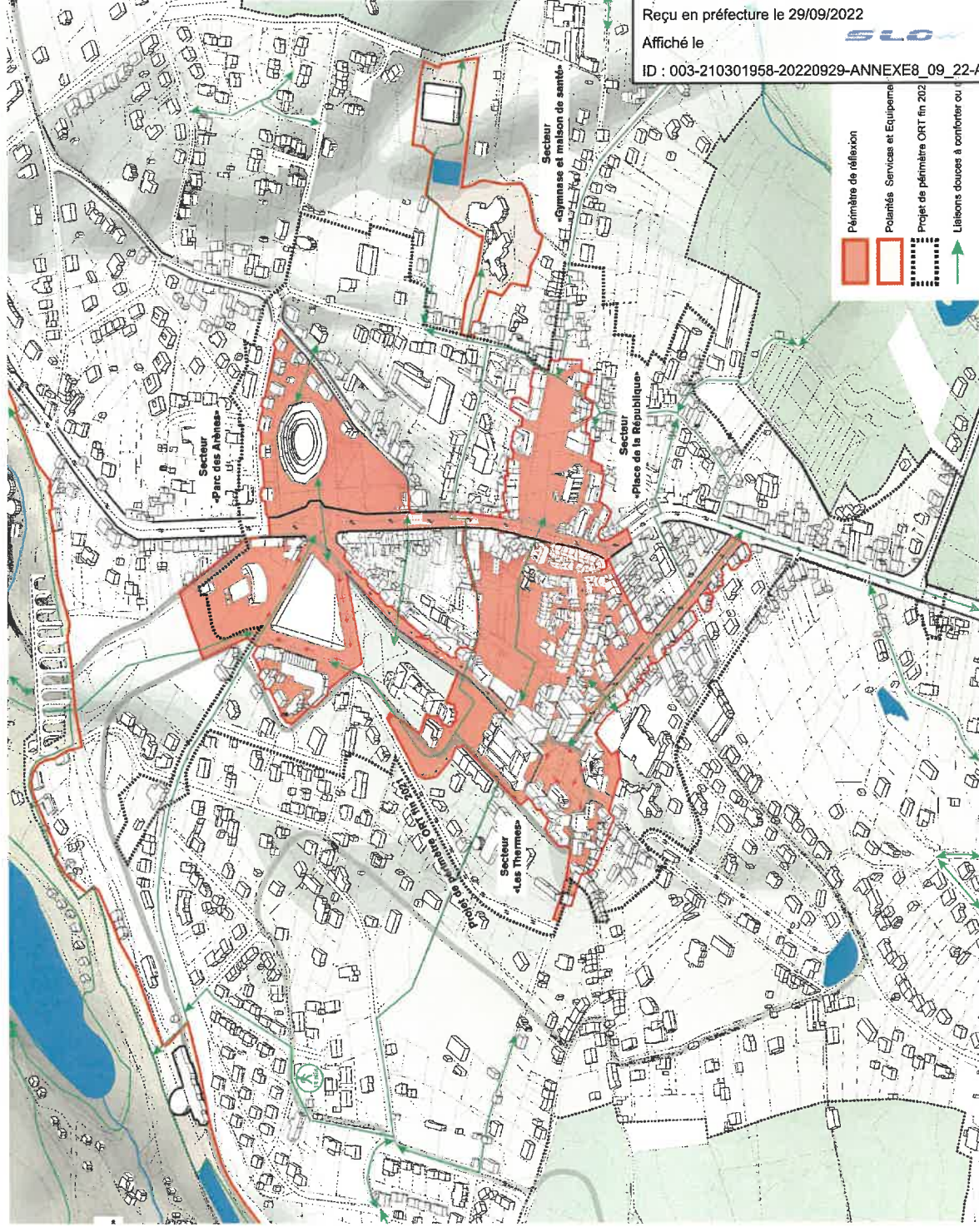
#### TROIS ORIENTATIONS :

- L'habitat
- La vitalités
- Le cadre de vie

#### CONVENTION ORT :

Périmètre des secteurs d'interventions

Néris-les-Bains -  
Axonométrie du périmètre d'enjeux



Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 003-210301958-20220929-ANNEXE8\_09\_22-AU

Périmètre de réflexion

Pointés Services et Equipements

Projet de périmètre ORT fin 2022

Liaisons aboucs à conforter ou

# IDENTIFICATION DES SECTEURS STRATÉGIQUES

## LISTES DES SECTEURS :

### DIAGNOSTIC ET ENJEUX

#### **SECTEUR PLACE DE LA RÉPUBLIQUE :**

##### - Ilot de la Halle Rollin

(Faisabilité architecturale pour la reprogrammation de la halle et reconfiguration des usages et des relations à la Place de la République et la Médiathèque à l'arrière.)

##### - Ilot Place de la République

(Restructuration de l'espace public, des sens de circulation et affectation de nouveau usages en lien avec les équipements des abords existants ; Implantation de bâtiments de commerces en RDC et logements en R+1 sur la partie Nord de la Place ; Requalification des entrées de ville)

##### - Ilot de l'Église

(Restructuration des espaces publics aux abords de l'église, de l'école et du Musée gallo-romain ; Curetage de bâtiments préempté ; Prolongement de la rue du Capitaine Migat et aménagement de l'entrée de ville ; Acquisition et affectation programmatique de l'ancien presbytère)

#### **SECTEUR DES THERMES :**

##### - Ilot de la Place des Thermes

(Restructuration des sens de circulation sur la place des thermes et les axes connexes : Avenue Reigner, Rue Boisorot Desserviers, Rue Gergovia, Rue Parmentier, Rue Saint-Joseph, Rue, André Messager, Rue Arould Galopin, Rue du Capitaine Migat, Impasse porte Guitté (Parking de l'Europe) ; Aménagement d'un espace public sur la Place des Thermes ; Aménagement d'un espace public sur le parking de l'Europe ; Aménagement d'un espace public sur la partie Sud de la rue Boisorot Desserviers ; Aménagement de l'avenue Reigner ; Faisabilité architecturale pour l'ilot de la Villa de la Tour)

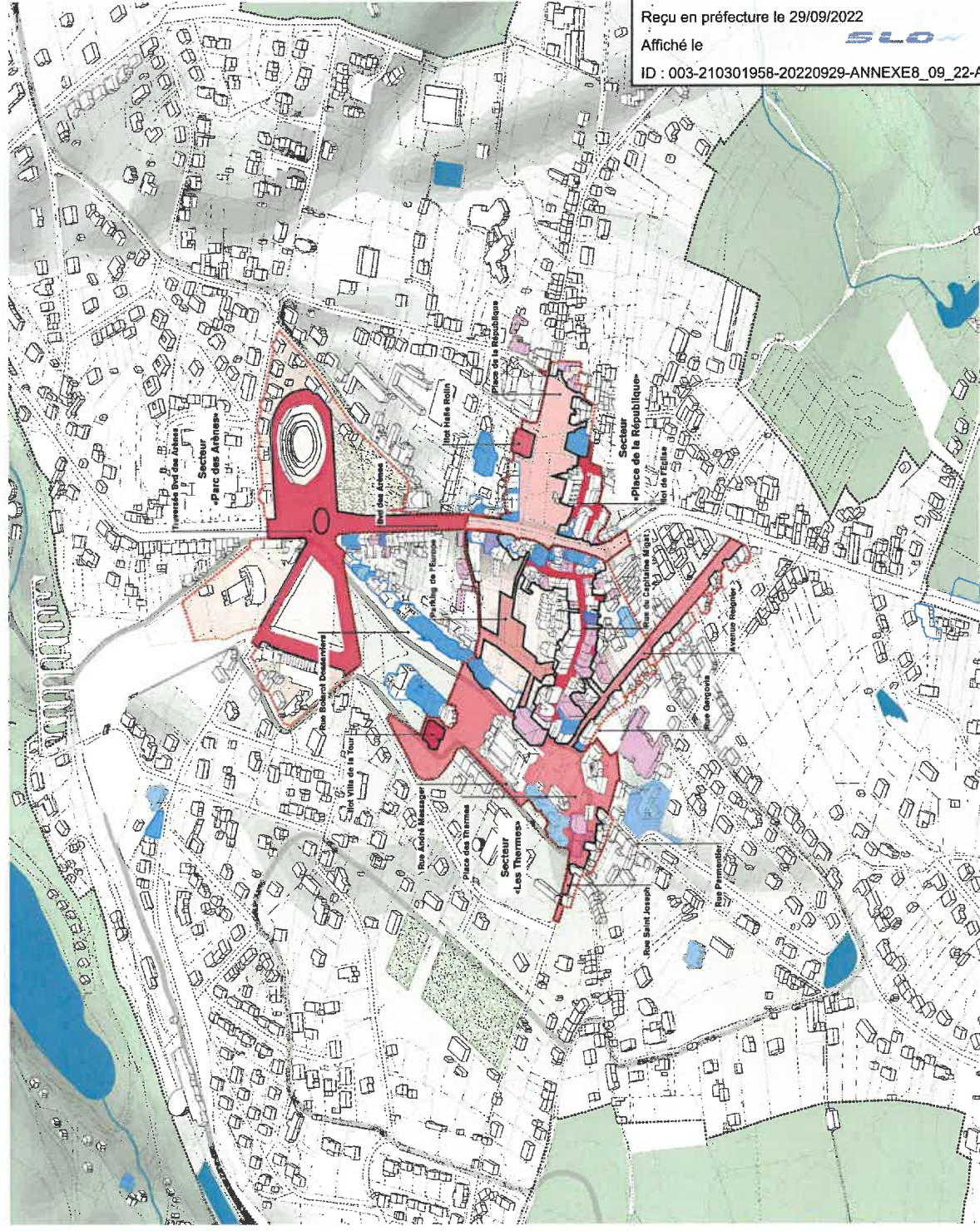
##### - Ilot de la rue du Capitaine Migat

(Requalification des aménagements d'espace public ; apport de mobilier, végétalisation ; Projet de rénovation exemplaire pour un bâtiment locatif de la rue à définir)

#### **SECTEUR DU PARC DES ARÈNES :**

- Ilot du carrefour des arènes à requestionner (Aménagement d'une traversée piétonnes par la Restructuration de l'espace public du carrefour situé au niveau de l'office de tourisme et des arènes ; Aménagement et pacification de la portion de l'Avenue Marc Dormoy située au niveau des cours de tennis et de la piscine ; aménagement du Bd. Des Arènes en montant sur la Place de la République)

Néris-les-bains -  
Axonométrie des secteurs stratégiques



Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 003-210301958-20220929-ANNEXE8\_09\_22-AU

# - STRATÉGIES -

**Nérès-les-Bains.** Les bains des thermes, les bains romains, les bains de foule parmi les flâneurs du dimanche .... L'eau irrigue les parcours de cette ville-parc. Une ville marchande mais aussi marchable où l'on laisse volontiers la voiture à ses portes. Parfois, comme dans un parkway, on s'autorise le travelling au travers du parc. Parfois, on l'abandonne le temps d'une course dans le coteau aménagé en terrasses cultivées et ombragées. On est loin des nappes d'enrobé infinies des anciens parkings. On habite un parc.

Un parc où on se prête à suivre le fil de l'eau. Ici, une fontaine où remplir sa gourde de retour d'une randonnée dans la vallée reliant Nérès à Montluçon ou après une partie de tennis endiablée au petit « Roland Garros » local. Là, une rigole réservée dans le creux d'un espace public. Quand les orages cariculaires se déversent sur les fortes pentes, on apprécie la porosité de ses sols qui absorbent les eaux de ruissellement.

De loin en loin, au sein de la ville-parc, les clameurs des baigneurs dont les échos portent de la piscine, ville basse, jusqu'aux belvédères, ville haute.

Nul ne saurait dire où commence et où s'arrête le parc : il est partout. Personne ne saurait s'avancer sur la présence d'un monument dominant au centre de cet écran planté et irrigué : l'église ? La mairie ? Le musée ? La halle ? Le théâtre ? Le collège ?

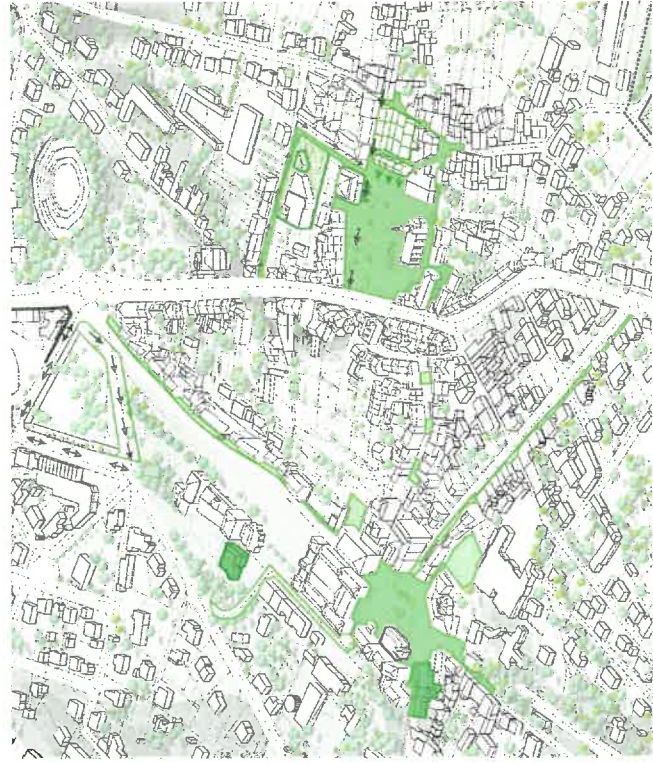
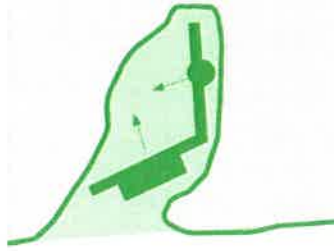
Les espaces encore marginalisés de ces dernières années (certains les appelaient « coupe-gorges ») sont finalement ceux où l'on se plaît à se retrouver. On aime leur côté plus confidentiel. La rue du Capitaine Migat re-raconte à travers le dessin de son sol, de ses matérialités et de ses seuils appropriables et requalifiés son épaisseur historique. La place des thermes n'est plus cet « arrière » d'autrefois. On lit dans son aménagement cette culture du soin qui se déplit de façon inclusive jusque dans l'accueil de ses différents publics. Les usages s'adressent aux personnes fragiles en repensant des besoins fondamentaux : des espaces extérieurs accessibles, des modes d'habiter adaptés aux besoins contemporains et garants de mixité générationnelle et sociale, des interactions ville/mature qui s'apprécient au quotidien. Pour faire parc, il a fallut y mettre du sien... On ne pouvait plus assurer la gestion d'avant : celle des tailles, des arrosages automatiques, des massifs composés d'annuelles et dopés chimiquement ou de l'énergie s'échappant des « équipements-passoires ». La fin d'une « Belle époque » pour quelques nostalgiques convaincus, mais pour la plupart, un choix de vie et de ville plus durables, dans lesquels on se reconnaît.

# NÉRIS-LES-BAINS, LA VILLE PARC DU PRENDRE SOIN

Entre ville haute et ville basse, un équilibre à retrouver

## AXE 01 : ÉTENDRE ET GÉNÉRALISER LA VILLE PARC EN RENFORÇANT LA PRÉSENCE DE L'EAU

... sur la partie haute, et intégrer le patrimoine des abords de la  
Place de la République



A Nérès-les-Bains, il était autrefois d'usage de se dire « d'en haut » ou « d'en bas ». C'est aujourd'hui quelque peu obsolète, mais certains y restent toutefois attachés. C'est un peu comme tous ces noms de rue portant des imaginaires depuis longtemps disparus. Telles les rues des fours ou des forges qu'on retrouve communément sur tout le territoire bourbonnais. La référence est bien ailleurs à Nérès. Les rues dessinant une ronde autour du parc des Arènes portent toutes des noms de fleurs et d'oiseaux : rue des Marguerites, Allée des Rouges Gorges, Rue des Fauvettes...

Une intuition anticipée qui résonne aujourd'hui si bien avec la ville-parc !

Deux espaces ouverts s'épanouissent comme des clairières dans ce grand parc.

Le premier, le parc des Arènes, constitue une figure claire, aux contours tracés au cordeau. Le second, la place de la République, raconte une toute autre histoire ! La place est devenue comme diffuse, liquide. Ses limites sont floues. La nature de ses sols, la diversité de ses plantations, débordent et viennent relier les équipements, rues et espaces publics voisins. Cette impression se ressent particulièrement quand on traverse ces espaces à pieds. Finis les effets d'obstacles qui régnaient auparavant en maître et où l'on était limité par le trafic et par des séries d'objets surchargeant l'espace public. Finie l'époque où l'on contourrait la grande nappe d'enrobé de la Place de la République pour échapper à la réverbération des sols et aux coups de chaud par temps de canicule.

Les sens de circulation ont changé et les sens des usagers de la place par la même occasion. Le programme d'habitat inclusif a aidé à se réapproprier ces sens.

Aujourd'hui, la place de la République est une place dans un parc. Une clairière dans un parc.

Des monuments tiennent la lisière de cette clairière. En tête à tête, mais se regardant en biais : la Halle Rollin et l'église Saint-Georges. En arrière-plan, mais bien mis en valeur par une nouvelle signalétique : le musée gallo-romain - relié à l'ancien prieuré - et à la médiathèque.



Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

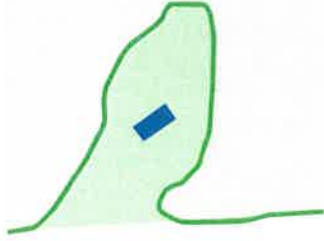
Affiché le

ID : 003-210301958-20220929-ANNEXE8\_09\_22-AU



**AXE 02 : DÉFINIR LE CŒUR DE PARC ... en reconnectant**

le haut et le bas de la commune par un espace poreux, intégrant des zones de stationnement paysagère, l'aménagement de la rue du Capitaine Migat et de l'Avenue Reignier



*La première fois que j'ai découvert le cœur de parc, je dois le dire, je suivais un groupe de trois curistes. Je les avais entendu au sortir des thermes, alors que l'un deux proposait : « Grimpons aux Coteaux s'asseoir à l'ombre et profiter de la vue ! ». Je leur avais ainsi emboîté le pas en gardant une juste distance pour ne pas les importuner. Malgré l'effort de l'ascension, je fus surpris de ressentir la température se réguler. Les venelles bordées de murs en pierres de forte inertie et dissimulant des jardins potagers et d'agrément y participaient. La grande diversité d'arbres nouvellement plantés dans la pente aussi. Leur frondaison faisait profiter de l'ombrage une terrasse en dessous de là où les arbres avaient été plantés. Cela faisait penser à des cascades : cette manière de dévaler la pente et de pouvoir habiter chacun de ces niveaux de façon privilégiée. Des pergolas amplifiaient ces effets d'abris, tout en dissimulant les poches de stationnement réparties en cœur de parc, formant le parking de l'Europe.*

*Il faisait bon ici, car à flanc de coteau l'air circulait librement et les vues dégagées empêchaient d'étouffer. Ce que le site étouffait à l'inverse, c'était les bruits de l'Avenue des Arènes. Le cœur de parc offrait une atmosphère préservée, confidentielle et apaisante en plein centre-ville.*

*A l'équilibre dans la pente, il semblait être un lieu de rendez-vous privilégié. La rue du Capitaine Migat et l'Avenue Reignier avaient particulièrement bénéficié de cette requalification. Elles étaient re-végétalisées, réhabilitées et réappropriées par les habitants, se mêlant volontiers aux curistes installés pour de courtes durées dans des meubles.*



Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 003-210301958-20220929-ANNEXE8\_09\_22-AU

**AXE 03: UNE TRAVERSÉE DE VILLES SÉQUENCÉE...**

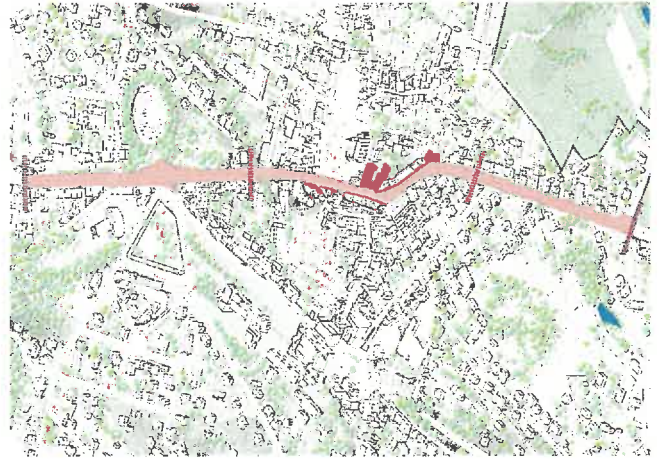
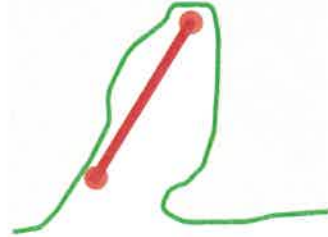
par le boulevard des Arènes & la rue du Commandant Goetschy

Combien d'entre-nous ne se sont pas fait prendre à se constituer une fausse idée d'une ville en la réduisant à l'image de ses entrées de ville ? A Nérès, il est difficile de tomber dans ce travers !

Quand on traverse la ville par le boulevard des Arènes et la rue du Commandant Goetschy, on ne se dit pas qu'on arrive par les coulisses ou par les arrières.

De l'entrée Sud à l'entrée Nord de la ville, l'immersion est totale : on entre dans un parc. Nul besoin de signalétique et de ses effets slogan « bienvenue dans l'Allier » ou « bienvenue sur les autoroutes du Centre de la France », qu'entonnent de concert les collectivités comme les sociétés autoroutières.

Depuis le Nord comme le Sud, la première séquence d'entrée est celle d'une perspective cavalière, un grand axe où, comme le disent les enfants lorsqu'ils s'élancent sur la piste cyclable « on va tout droit ». Puis, un coude formé par la voie vient amener de la variété dans cette expérience. L'espace se ressert, on ralentit et le regard se pose plus précisément sur les commerces aux devantures attraites, sur les façades fraîchement réhabilitées et sur des curiosités dont on ne sait s'il s'agit de mirages. « On aurait pas dit les pyramides du Louvre, là, à droite ? » Le tout, pris dans un paysage varié, comme dans les jardins anglais : pièces plantées, espaces ouverts et de clairières, arbres d'alignements, parterres en libre évolution. L'architecture en ressort comme des ensemble constitués ou des édifices isolés à valeurs de pavillons, qui se détachent dans l'étendue de ce grand parc. Les cheminements, routiers comme en modes doux, semblent relever de la promenade. Des continuités mènent jusqu'aux commerces, logements, et équipements. Et ce, jusqu'à se perdre aussi, car ce sont bien les découvertes fortuites qui font les joies des déambulations dans les parcs.



Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 003-210301958-20220929-ANNEXE8\_09\_22-AU

# NÉRIS-LES-BAINS, LA VILLE PARC DU PRENDRE SOIN

## Entre ville haute et ville basse, un équilibre à retrouver

### CHRONIQUE DU FUTUR

*Les Bains des thermes, les Bains romains, les Bains de foule parmi les flâneurs du dimanche...*

*L'eau irrigue les parcours de cette ville-parc. Une ville marchande mais aussi marchable où on laisse volontiers la voiture à ses portes. Parfois, comme dans un parkway, on s'autorise le travelling au travers du parc. Parfois, on l'abandonne le temps d'une course dans le coteau aménagé en terrasses cultivées et ombragées.*

*On est loin des nappes d'enrobé infinies des anciens parkings. On habite un parc. Un parc où l'on se prête à suivre le fil de l'eau.*

*Ici, une fontaine où remplir sa gourde de retour d'une randonnée dans la vallée reliant Nérès à Montluçon ou après une partie de tennis endiablée au petit « Roland Garros » local.*

*Là, une rigole réservée dans le creux d'un espace public.*

*Quand les orages caniculaires se déversent sur les fortes pentes, on apprécie la porosité de ses sols qui absorbent les eaux de ruissellement.*

*De loin en loin, au sein de la ville-parc, les clameurs des baigneurs dont les échos portent de la piscine, ville basse, jusqu'aux beïvédères, ville haute. Nul ne saurait dire où commence et où s'arrête le parc : il est partout.*

*Personne ne saurait s'avancer sur la présence d'un monument dominant au centre de cet échin planté et irrigué : Les Thermes ? L'Eglise ? La Mairie ? Le Musée ? La Halle ? Le Casino-Théâtre ? Le Collège ?*

*Les espaces encore marginalisés de ces dernières années (certains les appelaient « coupe-gorges ») sont finalement ceux où l'on se plaît à se retrouver ! On aime leur côté plus confidentiel... La rue du Capitaine Migat re-raconte à travers le dessin de son sol, de ses matérialités et de ses seuils appropriables et requilifiés son épaisseur historique.*

*La place des Thermes n'est plus cet « arrière » d'autrefois.*

*On lit dans son aménagement cette culture du soin qui se délie de façon inclusive jusque dans l'accueil de ses différents publics.*

*Les usages s'adressent aux personnes fragiles en repensant des besoins fondamentaux : des espaces extérieurs accessibles, des modes d'habiter adaptés aux besoins contemporains et garants de mixité générationnelle et sociale, des interactions ville/nature qui s'apprécient au quotidien. Pour faire parc, il a fallu y mettre du sien...*

*On ne pouvait plus assurer la gestion d'avant : celle des tailles, des arrosages automatiques, des massifs composés d'annuels et dopés chimiquement ou de l'énergie s'échappant des « équipements-passoires ».*

*La fin d'une « Belle époque » pour certains, pour la plupart, un choix de Vie et de Ville plus durables, dans lesquels on se reconnaît.*

## STRATÉGIE

### Schéma de stratégie



### Mots-clés

Hébergements touristiques  
Logements intergénérationnels  
Le soin  
Patrimoine & Cadre de vie  
Tourisme thermal  
Culture  
Ballades  
Eau  
Ville Parc

### Pour qui ?

- LES NÉRISIENS
- LES CURISTES
- PLUTÔT DES FAMILLES AVEC ENFANTS
- PERSONNES ÂGÉES

- JEUNES ACTIFS EN RECHERCHE DE LOGATIF (LOGEMENTS TREMPAINS)

### Quelques données

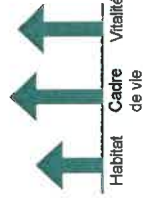
#### Généralités :

- Peuplement âgé et forte part de personnes seules (42% des ménages)
- Commune attractive auprès des séniors (40% des entrants sont retraités)
- Une forte vacance dans le parc local social (20%)
- Une offre commerciale et de services de proximité conséquente
- Des espaces publics nombreux regroupés autour de la rue de la République
- Des espaces publics nombreux sur la commune et de surface importante
- Une dynamique associative vive et une offre d'équipement riche et diversifiée qui confère une bonne attractivité
- Un effet de ville de passage / donoir à inverser
- Une rue principale minée par la circulation des PLVL
- Des richesses patrimoniales bâties et paysagères oubliées

#### Volontés habitantes :

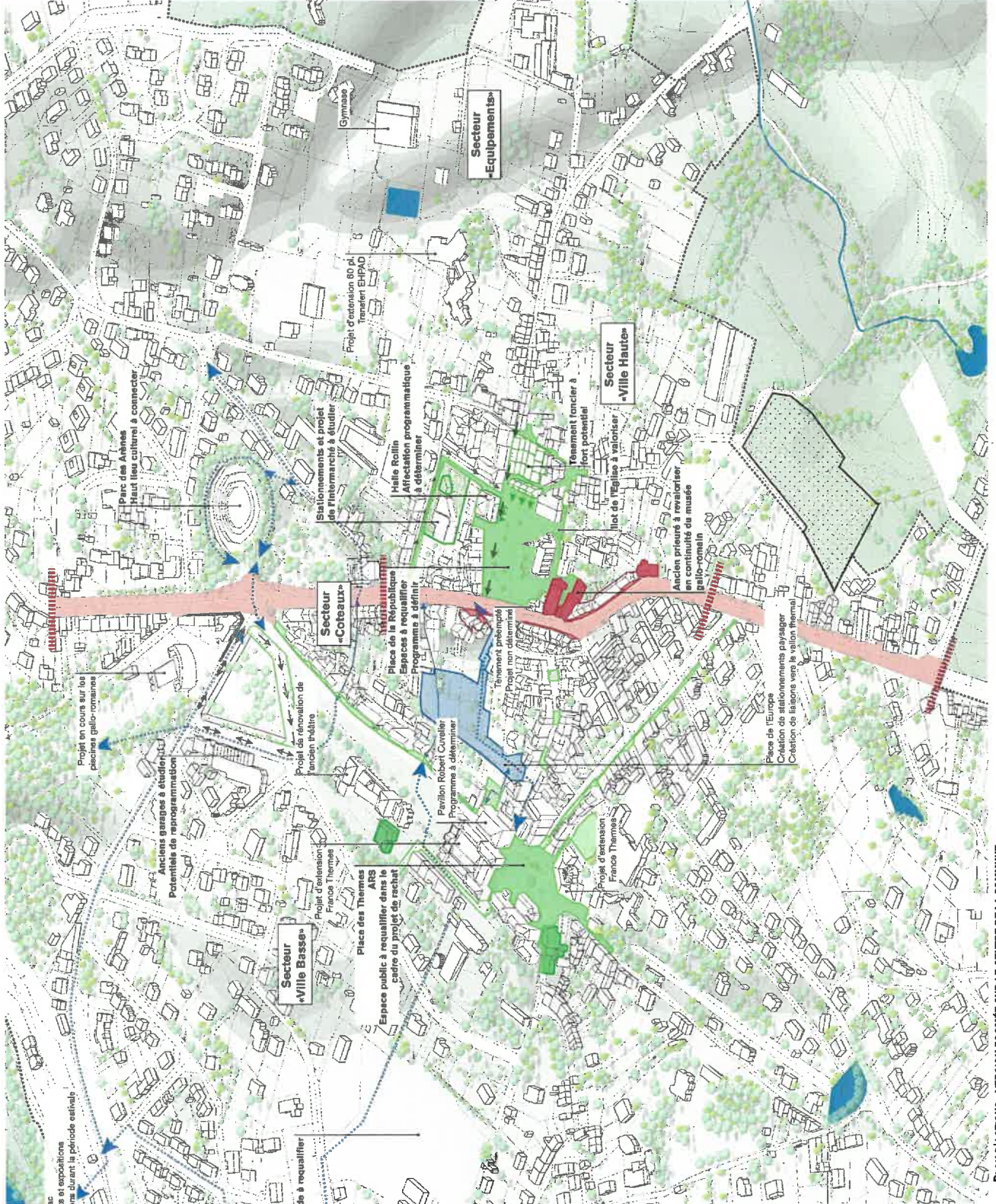
De manière globale selon les habitants, à Corne-d'Allier, le plus important est d'avoir les actions sur le cadre de vie. La Rue de la République ressort comme le lieu (avec plus de 70% de votes où il faut prioriser les actions, en combinant un travail sur le cadre de vie et la vitalité.

#### Synthèse de l'intensité des aménagements à mener sur la base du cadre RCVCB :



# PLAN D'ORIENTATIONS CARTE DE REPERAGE DES ACTIONS

## STRATEGIE -



**NÉRIS-LES-BAINS  
VILLE PILOTE CADRE DE VIE ET  
ESPACES PUBLICS**

**AXE.01 - ÉTENDRE ET  
GÉNÉRALISER LA VILLE  
PARC EN RENFORÇANT LA  
PRÉSENCE DE L'EAU**



**AXE.02 - DÉFINIR LE CŒUR DE  
PARC**



**AXE.03 - UNE TRAVERSEE  
VILLE SÉQUENCÉE**



Envoyé en préfecture le 29/09/2022


Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 003-210301958-20220929-ANNEXE8\_09\_22-AU



**DELIBERATION N° 9**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 27 septembre 2022**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le   
ID : 003-210301958-20220929-DELIB9\_09\_22-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à, 19h30

Le Conseil municipal légalement convoqué le vingt et un septembre 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain CHAPY, Maire.

Etaient présents :

M. CHAPY Alain ; M. SOUPIZET Jean-Pierre ; Mme PETITPEZ Annie ; M. POGET Patrice ; Mme CHICOIS Laurence ; M. CHEVILLE François ; Mme WOLFS Hélène ; M. LHOSPITALIER Jean-Pierre ; M. KUPERMAN Michel ; Mme BRODZIAK Bernadette ; Mme BERTOLETTO Magali ; Mme MORIN Véronique ; Mme POURTAIN Sandrine ; M. AUBRET Henri ; M. DAFFY Patrice ; Mme DEVAUD Marie-Hélène ; M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain ; M. GERMAIN Alexandre ; M. JUNET-MULLER Hervé

Se sont fait représenter :

Mme BOULET Annick a donné pouvoir à Mme CHICOIS Laurence  
M. BEAUFILS Thomas a donné pouvoir à M. CHEVILLE François  
M. LEHMANN Fabrice a donné pouvoir à M. SOUPIZET Jean-Pierre

Absent excusé :

M. JARDOUX Christophe

Désignation du secrétaire de séance : Mme Sandrine POURTAIN

**Objet : Autorisation donnée au Maire de signer la nouvelle convention d'assistance technique assainissement et protection de la ressource en eau avec le BDQE**

*Classification : 8.8*

Les collectivités territoriales ont des obligations en matière d'assainissement et de la protection de la ressource en eau.

Comme le prévoient les articles L.3232-1-1 et R.3232-1-1 du CGCT, notre Commune est éligible à l'assistance technique du Département de l'Allier pour répondre à ces obligations. Dans le département de l'Allier, cette assistance est assurée par le Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau (BDQE).

La convention qui lie la Commune à cette structure a expiré et il convient de la reconduire pour la période 2022-2024.

Elle détaille l'engagement des deux parties signataires (jointe en annexe de la présente délibération).

Ceci exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'assistance technique avec le Conseil départemental de l'Allier pour la période 2022-2024

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondant à sa participation financière chaque année dans le budget communal.

**Résultat du vote :**

VOTE	Nombre de voix	Nom
Nombre de votants	22	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

A. CHAPY

# Convention d'assistance technique

## *Assainissement et protection de la ressource en eau*

### ENTRE :

Le **Département de l'Allier**, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la session du Conseil départemental en date du 23 juin 2022

CI-après dénommé « **Le Département** »

### ET

La **commune de Nérís-les-Bains**, représentée par Monsieur Alain CHAPY, Maire, autorisé par délibération en date du *23/09/2022*

CI-après dénommée « **La Collectivité** »

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer le contenu, les modalités, la rémunération ainsi que les obligations et les responsabilités de chacune des parties relatives à l'assistance technique que le Département met à disposition pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire aux collectivités éligibles qui en font la demande dans les domaines de l'assainissement et de la protection de la ressource en eau, conformément aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### **Article 2 - Limites de la convention**

##### **2.1 Éligibilité de la Collectivité**

La collectivité peut bénéficier de l'assistance technique fournie par le Département car elle remplit les conditions requises à l'article R. 3232-1 du CGCT pour la ou les compétences qu'elle exerce :

Eau potable                       Assainissement collectif                       Assainissement non collectif

##### **2.2 Hors convention**

Cette convention d'assistance technique ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité et de son exploitant.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

#### **Article 3 - Contenu des missions**

##### **3.1 Engagement du Département**

Le Département s'engage à fournir une assistance technique à la Collectivité telle que décrite dans les articles R. 3232-1-2(-I) et R. 3232-1-2(-II) du CGCT.

Pour cela, il met à disposition de la Collectivité les services du :

##### **Bureau départemental de la qualité de l'eau (BDQE)**

Adresse postale : 1 Avenue Victor Hugo – BP 1669 – 03016 Moulins cedex

Adresse des bureaux : Zone de l'Etoile – Boulevard de Nomazy – 03000 Moulins

Tél. : 04 70 35 72 75 – Fax : 04 70 35 72 76 – Courriel : [BDQE@allier.fr](mailto:BDQE@allier.fr)

Le BDQE s'engage auprès de la Collectivité et de l'Exploitant à :

- Les avertir de ses visites 10 jours à l'avance ;
- Assurer l'assistance technique demandée en mettant à disposition un personnel compétent pour les visites et les conseils ;
- Transmettre les rapports de visites, les synthèses annuelles et toutes les informations dont il dispose sur le service et les équipements de la Collectivité.

### **3.2 Engagement de la collectivité**

La Collectivité s'engage à :

- Permettre l'accès des agents du BDQE à ses installations dans des conditions normales de sécurité ;
- Mettre à disposition du BDQE toutes les informations utiles et nécessaires pour la bonne compréhension du fonctionnement de son service et de ses équipements.

### **3.3 Diffusion de l'information**

La Collectivité autorise le Département à diffuser la synthèse des informations recueillies dans le cadre des missions d'assistance technique à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, aux services départementaux de l'Etat (DDT, ARS...) et à les utiliser dans le cadre de synthèses départementales.

## **Article 4 - Démarche qualité**

### **4.1 Accréditation**

Le BDQE est accrédité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 – attestation n°1-5812 – pour les échantillonnages d'eau en vue d'analyses physico-chimiques et essais physico-chimiques des eaux sur site (LAB GTA 29) par le COFRAC (portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)) selon la norme NF EN ISO/CEI 17025. Ced garantit :

- La compétence des agents réalisant les prestations ;
- La justesse, la répétabilité et la reproductibilité des mesures réalisées ainsi que leur raccordement aux étalons nationaux ou internationaux ;
- L'information en cas de résultats ne respectant pas les exigences interne de conformité des mesures et prélèvements ou de modification des conditions de réalisation des prestations ;
- La préservation de la confidentialité et de l'intégrité des données ;
- L'authentification de l'émetteur des rapports ;
- Votre satisfaction dans le respect des préconisations et référentiels imposés par la législation ou notre système qualité ;
- La qualité de notre organisation.

Pour déclarer ou non une conformité à la spécification, le BDQE ne prend pas en compte l'incertitude associée au résultat. Cette règle est également appliquée par notre fournisseur d'analyses. À toutes fins utiles, le BDQE et son fournisseur d'analyses peuvent produire, sur demande, les incertitudes associées aux résultats produits.

De plus, le BDQE est autorisé à émettre des rapports sans logo COFRAC concernant les essais de la portée hors accréditation en cas de détection de dysfonctionnement(s) avéré(s). Le motif de ce dysfonctionnement sera indiqué sur le rapport remis.

Le BDQE n'autorise pas la Collectivité et l'Exploitant à faire référence à sa marque d'accréditation.

### **4.2 Critères d'acceptabilité des prélèvements, des mesures in situ et des conditions de conservation des échantillons**

#### **Prélèvement d'eaux résiduaires par préleveur automatique**

Le prélèvement est acceptable si :

- Le nombre de prélèvement réussi est au minimum de 6 par heure de rejet effectif. Le débit est estimé effectif quand il atteint l'équivalent de 6 asservissements du préleveur ;

- Le volume prélevé présente moins de 10 % d'écart avec le volume théorique ;
- Au démontage de la mesure, l'écart maximum entre la hauteur lue et la hauteur affichée sur le débitmètre est de 3 mm pour des hauteurs inférieures à 40 cm ;
- La mesure de débit est perturbée moins de 5 % du temps de la mesure ;
- Les conditions d'installation et de programmation du débitmètre et du préleveur ne sont pas modifiées en cours de mesure ;
- La température du préleveur réfrigéré est supérieure ou égale à 0 °C ;
- La température du préleveur réfrigéré est inférieure ou égale à 15 °C ;
- La température du préleveur réfrigéré est inférieure à la température mesurée in situ au moment de la conception du prélèvement.

#### Prélèvement d'eaux superficielles

Le prélèvement ne peut être effectué si :

- Il y a rupture de l'écoulement de l'eau ;
- Il y a mise en danger de l'agent
- Les conditions de prélèvement ne respectent pas le cahier des charges établi par la collectivité (par exemple, cours d'eau en hautes eaux alors que le prélèvement doit être fait en basses eaux) ;
- Les sous échantillons ne présentent pas le même aspect (problème de représentativité).

#### Prélèvement d'eaux souterraines

Le prélèvement est acceptable si :

- La profondeur d'installation de la pompe n'est pas modifiée entre la phase de purge et la phase de prélèvement ;
- Lorsqu'une purge statique est réalisée avec 3 mesures consécutives à intervalle de 3 minutes minimum les critères suivants sont respectés :

##### **→ Si l'objectif de prélèvement est un suivi de site pollué :**

- Au moins **trois** paramètres sont stables en fin de purge ;
- La variation des paramètres in-situ entre la fin de la purge et la fin de l'échantillonnage est inférieure à :
  - **0,2 - 0,3** unité Ph ;
  - 5 % si la conductivité  $\leq$  à 500  $\mu\text{s}/\text{cm}$  ou 2 % si la conductivité  $>500 \mu\text{s}/\text{cm}$  ;
  - 0,5 mg/l en O<sub>2</sub>.

##### **→ Si l'objectif de prélèvement est un suivi environnemental :**

- Au moins deux paramètres sont stables en fin de purge ;
- La variation des paramètres in-situ entre la fin de la purge et la fin de l'échantillonnage est inférieure à :
  - 0,1 unité Ph ;
  - 5 % si la conductivité  $\leq$  à 500  $\mu\text{s}/\text{cm}$  ou 2 % si la conductivité  $>500 \mu\text{s}/\text{cm}$  ;
  - 0,5 mg/l en O<sub>2</sub>.

#### Prélèvement d'eaux potables

Les prélèvements sont acceptables si les ouvrages sont en conditions normales d'exploitation ou de fonctionnement.

#### Conditions de conservation et de transport des échantillons

Dans le cas d'un prélèvement d'eau potable, le prélèvement est acceptable dès lors que sa conservation et son transport au laboratoire dans une enceinte réfrigérée ou isotherme ne dépassent pas 8 heures. Si ce délai est dépassé les conditions suivantes sont applicables.



Le prélèvement est acceptable si la température de transport et de conservation des échantillons est :

- Supérieure à 0°C ;
- Inférieure ou égale à 15°C ;
- Inférieure à la température mesurée in situ au moment de la réalisation du prélèvement.

La filtration sur site n'est jamais effectuée pour éviter un surcoût : le BDQE s'engage à communiquer pour les paramètres ou type de prélèvement l'exigeant (eau souterraines avec recherche de métaux dissous, eau résiduaire et eau de surface avec recherche de nitrates et nitrites et quel que soit le type d'eau recherche d'ammonium, de COD de chlorophylle, phosphore dissous et silicate dissous) le laps de temps écoulé entre l'échantillonnage et la mise en analyse au laboratoire.

En cas de non-respect des exigences normatives et des critères d'acceptation, le client accepte des résultats non COFRAC que le BDQE jugerait représentatifs. Les résultats rendus hors accréditation COFRAC ne peuvent pas être jugés conformes au référentiel d'accréditation COFRAC ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux. Si la représentativité du prélèvement est impactée, le BDQE s'engage alors à refaire le prélèvement

En cas de non-respect des exigences normatives et des critères d'acceptation, le client accepte des résultats non COFRAC que le BDQE jugerait représentatifs. Si la représentativité du prélèvement est impactée, le BDQE s'engage alors à refaire le prélèvement.

#### **4.3 Prestations réalisées par un autre fournisseur**

Si la mission comprend des analyses (microbiologiques, hydrobiologiques, organoleptiques, physico-chimiques, micropolluants, radioactivité, etc.) et certains prélèvements (hydrobiologiques, etc.), ils sont fournis par un laboratoire agréé par les Ministères concernés et accrédité par le COFRAC, dans le cadre d'un marché public de prestation de service pour le BDQE.

Le Département mettra chaque année à disposition de la Collectivité et de l'Exploitant le nom du titulaire du marché, ses coordonnées, ses attestations d'accréditation et le détail des prestations au bordereau des prix unitaires.

Les échantillons prélevés sont déposés sous 12 heures et mis en analyse sous 24 heures.

Le BDQE vérifie en continu les compétences techniques de ses fournisseurs et les preuves peuvent être transmises à la Collectivité et à l'Exploitant à sa demande.

Les résultats issus de ces prestations peuvent être rapportés dans le rapport d'essai du BDQE, ils engagent alors sa responsabilité. Lorsque ces résultats ne sont pas joints au rapport, une mention indique que ces rapports sont disponibles sur demande du client.

#### **4.4 Transmission des résultats**

Les résultats des prélèvements, mesures in situ et analyses des échantillons prélevés sont rendus dans des rapports d'essai, rapports de visite, rapports de synthèse ou comptes rendus. Les résultats accrédités par le COFRAC seront suivis de (C).

Les documents de résultats sont transmis dématérialisés au format numérique « PDF » par messagerie électronique dans le respect du paragraphe 5.10.7 de la norme NF EN ISO/CEI 17025.

La transmission électronique de résultats implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, le BDQE ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative de :

- La transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- Tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement de la transmission rapports ;

- Défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- Perte de courrier électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
- Fonctionnement de tout logiciel ;
- Conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- Tout dommage causé à l'ordinateur du client ;
- Toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de transmettre le résultat électronique ou ayant endommagé le système du client.

La signature de la présente convention vaut acceptation par la Collectivité et de l'Exploitant des limites liées à la transmission électronique des résultats.

Le BDQE archive, sur une période de cinq ans, les résultats des prestations au format numérique et les tient à disposition du client s'il en sollicite une copie.

#### **4.5 Constat de risque avéré d'atteinte à la santé publique ou à l'environnement**

Si dans le cadre de ses missions le BDQE constate un risque avéré d'atteinte immédiat à la santé publique ou à l'environnement, il en informe immédiatement la Collectivité et l'Exploitant afin que ceux-ci préviennent les services de l'État compétents (ARS, DDT...). S'ils ne le font pas dans un délai maximal de 24 heures, le BDQE sera dans l'obligation de le faire directement.

#### **4.6 Réclamations**

Dans un souci de transparence, le BDQE met à disposition de toute Collectivité qui en ferait la demande, la version en cours du document décrivant le processus de traitement de ses réclamations (INS\_MQAL-001). De la même manière le BDQE peut mettre à disposition la version en cours de son manuel qualité.

Toute réclamation de la Collectivité et de l'Exploitant relative au service rendu dans le cadre de la présente convention sera prise en compte et traitée conformément à ce document.

### **Article 5 - Hygiène et sécurité**

Les agents du BDQE sont formés et habilités à intervenir sur les sites de la Collectivité pour effectuer des mesures, prélèvements, réglages. Ils disposent d'équipements de protection individuels adaptés à la nature de leurs activités et des sites d'intervention.

Si les appareils de mesures et prélèvement nécessitent l'utilisation de pinces ampèremétriques, la Collectivité et l'Exploitant autorisent l'accès et l'ouverture des armoires électriques, sous réserve que les installations électriques soient conformes à la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis des vérifications périodiques (la Collectivité et l'Exploitant tient à disposition des agents du BDQE le dernier rapport de vérification).

Les agents du BDQE s'engagent à respecter les consignes de sécurité du site et, s'il y a lieu, à prendre connaissance et à se conformer au plan de prévention.

Si le site et/ou la nature de l'intervention présente un risque pour la sécurité de l'agent du BDQE (descente dans un puits ou dans un regard, terrain accidenté, proximité de produits dangereux, etc.), la Collectivité ou l'Exploitant s'engagent à mettre à disposition un de ses agents pour l'accompagner pendant la durée de son intervention. Le BDQE s'engage à prévenir la Collectivité et l'Exploitant au moins 5 jours ouvrés à l'avance de son intervention pour que celle-ci puisse prendre ses dispositions. En cas de non-respect de ces précautions et si le BDQE n'a pas été prévenu à l'avance, l'agent du BDQE pourra exercer son droit de retrait et la mission ne sera pas rendue dans le cadre de la présente convention.

La Collectivité et l'Exploitant s'engagent à rendre accessible les sites – internes ou externes – sur lesquels doivent intervenir les agents du BDQE :

- Ouverture des portes, portails, trappes d'accès et regards ;
- Autorisations d'accès sur parcelles privées et information du propriétaire et/ou exploitant de la parcelle ;
- Nettoyage et débroussaillage des abords ;

- Etc.

En cas d'exposition à un risque qui n'aura pas été au préalable évalué et présenté par la Collectivité ou l'Exploitant au BDQE, l'agent du BDQE pourra exercer son droit de retrait.

## **Article 6 - Conditions financières**

### **6.1 Participation de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne**

Dans le cadre de son 11<sup>e</sup> programme d'intervention, l'Agence de l'eau aide financièrement le Département à assurer sa mission d'assistance technique pour le compte des collectivités éligibles.

Les dépenses éligibles sont établies à partir du programme prévisionnel défini annuellement.

Le dimensionnement de l'assistance technique est décrit dans la convention de partenariat validée par le Département lors de la session du 20 juin 2019 et par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne le 27 juin 2019.

Les modalités de financement sont décrites dans la fiche action PAR-3 du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau validé le 30 octobre 2018.

### **6.2 Participation du Département**

Le Département contribue financièrement à l'assistance technique en versant une participation du budget général au budget annexe du BDQE d'un montant annuel d'environ 630 000 €.

### **6.3 Participation de la Collectivité**

La Collectivité rémunère le Département en payant au BDQE les dépenses afférentes aux services rendus (prenant en compte les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs), déductions faites des subventions de l'Agence de l'eau et de la participation du budget général du Département.

Le montant annuel de la rémunération de la Collectivité est obtenu en faisant la somme des tarifs par habitant par compétence exercé multiplié par la population DGF de l'année précédente de la Collectivité.

Les tarifs par habitant et par compétences sont fixés par un arrêté du Président du Département en vertu de l'article R. 3232-1-3 du code général des collectivités territoriales.

Compétence	Forfait par habitant DGF	Population DGF	Montant
Eau potable	<b>0,178</b>	3225	575 €
Assainissement collectif	<b>2,122</b>	3225	6 844 €
Assainissement non collectif	<b>0,121</b>	3225	391 €
<b>Montant total annuel</b>			<b>7 810 €</b>

La participation financière est versée par la Collectivité avant la fin de l'année en cours sur présentation d'un titre de recette émis par la Paierie départementale.

### **6.4 Révision du montant de la participation de la Collectivité**

Le montant de la participation de la Collectivité est révisé tous les ans à partir de la population DGF de l'année précédente et des tarifs par habitant. Les tarifs par habitants sont calculés à titre informatifs à partir de la formule de révision suivante :

$$T = T_0 \times \left[ \left( \frac{1}{3} \times \frac{IndA}{IndA_0} \right) + \left( \frac{2}{3} \times \frac{IndB}{IndB_0} \right) \right]$$

Avec :

**T** Tarif unitaire par habitant révisé

- To* Tarif unitaire du dernier arrêté du Président du Département
- IndA* Indice des prix à la consommation (INSEE n° 001763866) en décembre de l'année précédente
- IndAo* Indice des prix à la consommation (INSEE n° 001763866) en décembre de l'année précédant la première année d'application de l'arrêté du Président du Département
- IndB* Indice de traitement brut de la fonction publique (INSEE n° 001572130) en décembre de l'année précédente
- IndBo* Indice de traitement brut de la fonction publique (INSEE n° 001572130) en décembre de l'année précédant la première année d'application de l'arrêté du Président du Département

Une fiche de calcul, en annexe de la convention, sera mise à jour tous les ans et transmise à la Collectivité et à la Collectivité au début du second semestre.

### **Article 7 - Modifications**

Les parties peuvent convenir de modifier la présente convention. La ou les modifications interviendront le cas échéant par voie d'avenant.

### **Article 8 - Résiliation**

Les parties peuvent convenir de mettre un terme à la présente convention.

En cas de non respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également être résiliée pour un motif d'intérêt général.

### **Article 9 - Durée**

La convention d'assistance technique est conclue pour la période 2022 -2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle peut se prolonger par reconduction expresse pour la période 2025-2026.

### **Article 10 - Litige**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie prenante.

Fait à Moulins, le ...

Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental  
Pour le président du Conseil départemental  
Et par délégation, le 5<sup>e</sup> vice-président chargé  
Du Numérique, du Développement durable, de  
L'environnement et ressources naturelles, du  
Cadre de vie

Monsieur Christian CHITO

Pour la Collectivité

Le Maire,



  
Alain CHAPY

**DELIBERATION N°10**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 27 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à, 19h30

Le Conseil municipal légalement convoqué le vingt et un septembre 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain CHAPY, Maire.

*Etaient présents :*

*M. CHAPY Alain ; M. SOUPIZET Jean-Pierre ; Mme PETITPEZ Annie ; M. POGET Patrice ; Mme CHICOIS Laurence ; M. CHEVILLE François ; Mme WOLFS Hélène ; M. LHOSPITALIER Jean-Pierre ; M. KUPERMAN Michel ; Mme BRODZIAK Bernadette ; Mme BERTOETTO Magali ; Mme MORIN Véronique ; Mme POURTAIN Sandrine ; M. AUBRET Henri ; M. DAFFY Patrice ; Mme DEVAU Marie-Hélène ; M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain ; M. GERMAIN Alexandre ; M. JUNET-MULLER Hervé*

*Se sont fait représenter :*

*Mme BOULET Annick a donné pouvoir à Mme CHICOIS Laurence  
M. BEAUFILS Thomas a donné pouvoir à M. CHEVILLE François  
M. LEHMANN Fabrice a donné pouvoir à M. SOUPIZET Jean-Pierre*

*Absent excusé :*

*M. JARDOUX Christophe*

Désignation du secrétaire de séance : Mme Sandrine POURTAIN

**Objet : Election d'un délégué et de deux suppléants au Syndicat Intercommunal Thermal de l'Allier (SIT03)**

*Classification : 5.3*

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°10 du 10 juin 2020 portant élection des délégués au comité syndical du Syndicat Intercommunal Thermal,

Le Maire donne lecture du courrier cosigné par le Président du Syndicat Intercommunal Thermal du PUY-DE-DOME, le Président du Syndicat Intercommunal Thermal de l'ALLIER et Président de l'association THERMAUVERGNE et le Président de l'association LA ROUTE DES VILLES D'EAUX DU MASSIF CENTRAL, adressé le 5 juillet 2022.

Par ce courrier, les trois Présidents exposent le risque résultant de la composition actuelle du comité syndical du Syndicat Intercommunal Thermal et des assemblées générales des associations THERMAUVERGNE et LA ROUTE DES VILLES D'EAUX DU MASSIF CENTRAL, combinée à l'objet de chacune de ces structures et à leurs relations.

Ils invitent donc la commune à procéder à une nouvelle élection pour assurer sa représentation au sein du Syndicat Intercommunal Thermal et à une nouvelle désignation s'agissant de ses représentants au sein des associations THERMAUVERGNE et LA ROUTE DES VILLES D'EAUX DU MASSIF CENTRAL.

Il est rappelé que, si les représentants au sein de l'association THERMAUVERGNE et de l'association LA ROUTE DES VILLES D'EAUX DU MASSIF CENTRAL peuvent être les mêmes, il est en revanche impératif que les délégués appelés à représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal Thermal soient des personnes distinctes des 2 premières.

Par la présente délibération, la commune procède au remplacement d'un délégué siégeant actuellement au comité syndical du Syndicat Intercommunal Thermal.

Le Maire fait appel aux candidatures pour procéder à l'élection au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants au Syndicat Intercommunal Thermal.

Pour rappel, Mme Magali BERTOETTO, déjà désignée par délibération n°10 du 10 juin 2022 conserve son siège.

**RESULTAT DU VOTE**

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Pour : 15

Contre : 1

Blanc : 3

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 003-210301958-20220929-DELIB10\_09\_22-DE

<b>Nom et prénom des candidats</b>	
Titulaire	Laurence CHICOIS
Suppléants	Annie PETITPEZ
	Bernadette BRODZIAK

**Après avoir procédé au vote,  
le Conseil municipal proclame élus pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal Thermal :**

Délégué titulaire en complément de Mme Magali BERTOLETTO :

- Laurence CHICOIS

Délégués suppléants :

- Annie PETITPEZ
- Bernadette BRODZIAK

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



**DELIBERATION N° 11**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 27 septembre 2022**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 003-210301958-20220922-DELIB11\_09\_22-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à, 19h30

Le Conseil municipal légalement convoqué le vingt et un septembre 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain CHAPY, Maire.

Etaient présents :

M. CHAPY Alain ; M. SOUPIZET Jean-Pierre ; Mme PETITPEZ Annie ; M. POGET Patrice ; Mme CHICOIS Laurence ; M. CHEVILLE François ; Mme WOLFS Hélène ; M. LHOSPITALIER Jean-Pierre ; M. KUPERMAN Michel ; Mme BRODZIAK Bernadette ; Mme BERTOLETTO Magali ; Mme MORIN Véronique ; Mme POURTAIN Sandrine ; M. AUBRET Henri ; M. DAFFY Patrice ; Mme DEVAU Marie-Hélène ; M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain ; M. GERMAIN Alexandre ; M. JUNET-MULLER Hervé

Se sont fait représenter :

Mme BOULET Annick a donné pouvoir à Mme CHICOIS Laurence  
M. BEAUFILS Thomas a donné pouvoir à M. CHEVILLE François  
M. LEHMANN Fabrice a donné pouvoir à M. SOUPIZET Jean-Pierre

Absent excusé :

M. JARDOUX Christophe

Désignation du secrétaire de séance : Mme Sandrine POURTAIN

**Objet : Désignation d'un représentant « technicien du tourisme » pour siéger à l'association La Route des Villes d'Eau du Massif Central**

Classification : 5.3

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération N°9 du 10 juin 2020 portant désignation du représentant de la commune au sein de l'association LA ROUTE DES VILLES D'EAUX DU MASSIF CENTRAL.

Le Maire donne lecture du courrier cosigné par le Président du Syndicat Intercommunal Thermal du PUY-DE-DOME, le Président du Syndicat Intercommunal Thermal de l'ALLIER et Président de l'association THERMAUVERGNE et le Président de l'association LA ROUTE DES VILLES D'EAUX DU MASSIF CENTRAL, adressé le 5 juillet 2022.

Par ce courrier, les trois Présidents exposent le risque résultant de la composition actuelle du comité syndical du Syndicat Intercommunal Thermal et des assemblées générales des associations THERMAUVERGNE et LA ROUTE DES VILLES D'EAUX DU MASSIF CENTRAL, combinée à l'objet de chacune de ces structures et à leurs relations.

Ils invitent donc la commune à procéder à une nouvelle élection pour assurer sa représentation au sein du Syndicat Intercommunal Thermal et à une nouvelle désignation s'agissant de ses représentants au sein des associations THERMAUVERGNE et LA ROUTE DES VILLES D'EAUX DU MASSIF CENTRAL.

Il est rappelé que, si les représentants au sein de l'association THERMAUVERGNE et de l'association LA ROUTE DES VILLES D'EAUX DU MASSIF CENTRAL peuvent être les mêmes, il est en revanche impératif que les délégués appelés à représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal Thermal (SIT 03) soient des personnes distinctes des 2 premières.

Par la présente délibération, la commune procède à la désignation d'un représentant « technicien du tourisme » au sein de l'association LA ROUTE DES VILLES D'EAUX DU MASSIF CENTRAL.

Le Maire rappelle que le conseil municipal a déjà désigné le représentant parmi le conseil municipal en la personne de François CHEVILLE par délibération n°9 du 10 juin 2020

Ceci exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE pour le représenter comme technicien du tourisme au sein de l'Association des Villes et Villages D'EAUX DU MASSIF CENTRAL :

- Mme Marie-Pierre BARTHELEMY, Directrice de l'Office de Tourisme Intercommunal de Neris-les-Bains.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le 29/09/2022  
ID : 003-210301958-20220922-DELIB11\_09\_22-DE

## DELIBERATION RETIREE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,





**DELIBERATION N°12**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 27 septembre 2022**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le   
ID : 003-210301958-20220929-DELIB12\_09\_22-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à, 19h30

Le Conseil municipal légalement convoqué le vingt et un septembre 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain CHAPY, Maire.

Etaient présents :

M. CHAPY Alain ; M. SOUPIZET Jean-Pierre ; Mme PETITPEZ Annie ; M. POGET Patrice ; Mme CHICOIS Laurence ; M. CHEVILLE François ; Mme WOLFS Hélène ; M. LHOSPITALIER Jean-Pierre ; M. KUPERMAN Michel ; Mme BRODZIAK Bernadette ; Mme BERTOLETTO Magali ; Mme MORIN Véronique ; Mme POURTAIN Sandrine ; M. AUBRET Henri ; M. DAFFY Patrice ; Mme DEVAUD Marie-Hélène ; M. SALTEUR DE LA SERRAZ Alain ; M. GERMAIN Alexandre ; M. JUNET-MULLER Hervé

Se sont fait représenter :

Mme BOULET Annick a donné pouvoir à Mme CHICOIS Laurence  
M. BEAUFILS Thomas a donné pouvoir à M. CHEVILLE François  
M. LEHMANN Fabrice a donné pouvoir à M. SOUPIZET Jean-Pierre

Absent excusé :

M. JARDOUX Christophe

Désignation du secrétaire de séance : Mme Sandrine POURTAIN

**Objet : Actualisation du règlement intérieur du Conseil municipal, suite à la prise d'effet du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021**

Classification : 5.2

Le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet. Il apporte des changements importants sur le fonctionnement du Conseil municipal et la publicité des actes. Ces changements impactent également le règlement intérieur du Conseil municipal, notamment dans ses articles 16 et 17 qu'il faut mettre à jour en conséquence.

Ceci exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal modifié, joint en annexe de la présente délibération.

**Résultat du vote :**

VOTE	Nombre de voix	Nom
Nombre de votants	22	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERIS-LES-BAINS**

Vu l'article L.2121-29 du CGCT,

Vu l'article L.2121-8 du CGCT qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur ci-après.

### **I – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Article 1 – Fréquence des séances (article L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)**

Le Conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre. Les réunions du Conseil municipal se déroulent dans la salle des mariages de la Mairie.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours sur demande motivée du Préfet ou du tiers des membres du Conseil municipal.

#### **Article 2 – Convocation (article L.2121-10, L. 2121-11 et L.2121-12 du CGCT)**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception à l'endroit défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les Conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, 3 jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence le Maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le Conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée (ou publiée).

#### **Article 3 – Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)**

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Il apparaît sur la convocation du Conseil municipal. Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le Conseil municipal.

#### **Article 4 – Accès aux dossiers (articles L.2121-13, 2121-13-1, 2121-26 du CGCT)**

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'article L.2121-12 al.2 ci-dessus.

#### **Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (article L.2121-12 al.2 du CGCT)**

Tout Conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la Commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents est adressée à Monsieur le Maire. Les documents sont tenus à la disposition des Conseillers municipaux dans les services communaux compétents jusqu'à la veille de leur examen en séance. Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du Conseil.

#### **Article 5 – Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)**

Chaque Conseiller peut exposer au cours de la séance du Conseil municipal des questions orales. Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la Commune et porter sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions est adressé à Monsieur le Maire 48 h au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Elles sont traitées à la fin de chaque séance. Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du Conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Si le nombre ou l'importance des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou lors d'une séance ultérieure.

#### **Article 6 – Questions écrites**

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## **II – TENUE DES SEANCES**

#### **Article 7 – Tenue des séances (articles L.2121-14 et 2121-16 du CGCT)**

Le Conseil municipal est présidé par le Maire. En cas d'empêchement, le Maire sera remplacé par Monsieur Jean-Pierre SOUPIZET, Premier Adjoint ou Madame Annie PETITPEZ, 2<sup>ème</sup> Adjointe.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire assure seul la police des séances. Dans le cadre de ce pouvoir, il peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

### **Article 8 – Publicité des séances (article L.2121-18 du CGCT)**

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d’approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Tout membre du Conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le Maire dispose également de cette possibilité. Cette demande ne fait pas l’objet d’un débat et le Conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu’une telle décision est prise, les personnes extérieures au Conseil municipal sont tenues de se retirer.

### **Article 9 - Quorum (article L.2121-17 du CGCT)**

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation ce quorum n’est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d’intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l’ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller municipal s’absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n’est pas atteint à l’occasion de l’examen d’un point de l’ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n’entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 10 – Mandats (article L.2121-20 du CGCT)**

Un Conseiller municipal empêché d’assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d’un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu’il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante. Le mandataire remet le mandat au Président lors de l’appel du nom du Conseiller empêché. Le mandat peut être établi au cours d’une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d’éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 11 – Secrétariat de séance (article L 2121-15 du CGCT)**

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme parmi ses membres un secrétaire de séance. Ce secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l’élaboration du procès-verbal de séance.

#### **Article 12 – Déroulement de la séance**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

#### **Article 13 – Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **III – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

#### **Article 14 – Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Un Conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les Conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 15 – Vote des délibérations (article L.2121-20 du CGCT)**

Les délibérations du Conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, sauf vote à bulletin secret, la voix du Président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition. Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **IV – COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

### **Article 16 – Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

### **Article 17 – Délibérations (article L. 2121-25 du CGCT)**

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

## **V – COMITES CONSULTATIFS ET COMMISSIONS MUNICIPALES**

### **Article 18 – Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)**

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Finances, Budget, Economie, affaires juridiques (8 membres)
- Commission Urbanisme, bâtiments, voirie, agriculture, environnement, sécurité (9 membres)
- Commission Solidarité, Education, Jeunesse, Logement social (9 membres)
- Commission Animation, Culture, Vie Associative, Sport, Tourisme (9 membres)
- Commission Information, communication, bulletin municipal, nouvelles technologies, relations publiques (7 membres).

Le nombre de membres indiqué exclut le Maire qui est Président de droit de toutes les commissions.

### **Article 19 – Fonctionnement des commissions municipales**

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité des membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

### **Article 20 – Comités consultatifs (article L.2143-2 et L.2143-4 du CGCT)**

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut également être doté par le Conseil municipal sur demande de ses habitants d'un conseil consultatif. La composition et les modalités de fonctionnement des comités sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Leurs avis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

### **Article 21– Commissions d’appels d’offres (articles L.1411-5 et L.2121-22 du CGCT)**

Une commission d’appel d’offres est constituée. Elle est composée des membres suivants : le Maire ou son représentant et 3 conseillers municipaux. Ses membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. La commission attribue directement les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils des procédures formalisées. Elle peut être consultée pour avis pour les marchés passés en procédure adaptée.

## **VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22 – Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux (article L.2121-27 du CGCT)**

Les conseillers n’appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d’un local administratif commun. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### **Article 23 – Expression des élus minoritaires dans les publications municipales (article L.2121-27-1 du CGCT).**

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d’information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l’expression des Conseillers n’appartenant pas à la majorité municipale.

Ainsi, un espace d’expression libre est réservé aux membres de l’opposition dans le journal municipal conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Cet espace d’expression sera également consultable sur le site internet de la Ville. Les textes doivent être adressés à l’adresse suivante : [secretariat-neris-les-bains@wanadoo.fr](mailto:secretariat-neris-les-bains@wanadoo.fr) dans les 30 jours précédant l’envoi du bulletin à l’impression, soit semaine 41.

### **Article 24 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L.2121-33 du CGCT)**

Le Conseil municipal désigne ses délégués pour siéger au sein d’organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. Ces délégués peuvent être remplacés, à tous moments, et pour la durée restant à courir, dans des formes identiques à celles de leur désignation. L’élection d’un Maire n’entraîne pas, pour le Conseil municipal, l’obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 25 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l’objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d’un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

### **Article 26 – Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès le 27/09/2022.